



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-220**

**Séance publique du**

**11 juin 2018**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1136093-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONTRACTUALISATION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA LOI N°2018-32 DU 22  
JANVIER 2018 DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022**

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 JUIN 2018

**Nomenclature : 7.1**  
Decisions budgétaires

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONTRACTUALISATION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA LOI N°2018-32  
DU 22 JANVIER 2018 DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022-  
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques a représenté entre 2014 et 2017 un prélèvement de 11,4 Mds € sous la forme de baisses massives des dotations de l'État. La *Loi de Programmation des Finances Publiques* ne comporte pas, pour la première fois depuis 2014, de baisse des concours financiers aux collectivités locales mais prévoit un effort de 13 Mds € en limitant l'évolution de leurs dépenses.

En parallèle, la trajectoire de baisse de la dette publique s'accompagne d'un objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. Celui-ci s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

	<i>(En milliards d'euros)</i>				
<b>Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Ces dispositions se traduisent par la mise en place d'un pacte financier avec l'État comportant un dispositif particulièrement contraignant d'encadrement des dépenses des collectivités, complété d'une règle d'or visant à limiter leur endettement.

### **La mise en œuvre du pacte financier**

La *Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022* parue le 22 janvier 2018 prévoit en son article 29 que *des contrats conclus entre les Préfets et les collectivités locales ont pour objet d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public et de consolider leur capacité d'autofinancement.*

### **L'encadrement des dépenses de fonctionnement**

Les collectivités territoriales et les EPCI sont soumis à un objectif d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 % en valeur et à périmètre constant par an, inflation comprise sur la période 2018-2022. L'inflation prévisionnelle étant de l'ordre de 1,1 %, ceci équivaut à un gel des dépenses du secteur public local.

### **Le périmètre**

340 collectivités sont concernées sur la base d'un critère budgétaire : un volume de dépenses de fonctionnement supérieur à 60 millions d'euros au budget 2016. Les contrats devront être signés avec le Préfet, pour une durée de 3 ans.

### **Un objectif d'évolution des dépenses modulable**

L'objectif d'évolution de 1,2 % est modulé à la hausse et à la baisse en fonction de la situation de la collectivité, suivant trois critères : la croissance de la population, le revenu moyen par habitant, l'évolution 2014-2016 des dépenses de fonctionnement. Chacun des critères donne lieu à un bonus ou à un malus de 0,15 %.

### **Le volume de dépenses de référence**

Il a été fixé par la DGFIP (*Direction Générale des Finances publiques*) et se calcule ainsi :

dépenses réelles de fonctionnement hors chapitre 014 "atténuation de produits" auxquelles sont retranchées le chapitre de recettes 013 "atténuation de charges" (cette opération vise à obtenir les dépenses nettes d'éventuels trop-versés).

### **Les sanctions et bonifications**

En cas de non-respect de l'objectif, le dispositif prévoit une retenue sur le produit de la fiscalité locale à hauteur de 75 % du dépassement (100 % en l'absence de contractualisation) dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les collectivités qui réalisent leur objectif se verront attribuer une bonification du taux de subventionnement au titre des programmes bénéficiant de la DSIL (*Dotation de Soutien à l'Investissement Local*).

### **L'encadrement de la dette**

En parallèle de l'objectif d'évolution des dépenses, le contrat doit définir une trajectoire d'amélioration du *besoin de financement* (différentiel annuel entre mobilisation et remboursement de l'emprunt). Cette disposition est complétée par un objectif d'amélioration de la *capacité de désendettement*, pour les collectivités dépassant les seuils suivants (moyenne 2014-2016) :

- 12 années pour les communes et EPCI à fiscalité propre,
- 10 années pour les Départements et la Métropole de Lyon,
- 9 années pour les Régions et Collectivités Territoriales de Corse, Guyane et Martinique.

Pour mémoire, la *capacité de désendettement* est le ratio encours de la dette / épargne brute, et mesure le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser le stock de la dette si elle y consacrait la totalité de son épargne brute (autofinancement).

### **La situation de la Ville d'Aix-en-Provence**

Critère croissance de la population : l'écart à la moyenne nationale n'engendre ni bonus ni malus.

Critère revenu moyen par habitant : l'écart à la moyenne nationale engendre un malus de 0,15 %.

Critère évolution 2014-2016 des dépenses réelles de fonctionnement : après retraitement (retour des équipements culturels en 2016), la variation s'élève à -0,09 % et son écart à la moyenne nationale n'engendre ni bonus ni malus.

Aux termes du contrat qui est proposé par le représentant de l'État, **le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est donc de 1,05 %**.

Capacité de désendettement : la moyenne 2014-2016 de 8,4 années dispense la Ville d'un suivi de cet indicateur.

Amélioration du besoin de financement : après concertation avec les services de la Préfecture et de la DRFIP (*Direction Régionale des Finances Publiques*), **il est proposé un montant annuel de 1 M€**.

### **Le suivi financier**

Aux termes de l'alinéa V de l'article 29 de la *Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022*, chaque année, un examen partagé devra permettre de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses de fonctionnement. En particulier, les changements de périmètre budgétaire, les transferts de compétences entre collectivités et les évènements exceptionnels pourront donner à un retraitement des données brutes.

A cette fin, chaque année, un rapport sera présenté au Conseil Municipal détaillant les retraitements proposés au représentant de l'État dans le cadre de l'analyse des dépenses communales. Seront examinés notamment les éléments suivants :

- Modifications de périmètres liés aux transferts de compétences,
- Charges exceptionnelles résultant des transferts de compétences (dépenses des budgets annexes clôturés (eau assainissement) prises en charge sur le budget principal),

- Dépenses sans décaissements : annulations de titres sur exercices antérieurs, pertes sur créances irrécouvrables, prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU (25 % logements sociaux) ...
- Evènements exceptionnels : contentieux & indemnisations importants, dotation d'apport initial dans le cadre des transferts de compétences, commission d'indemnisation,
- Augmentations contractualisées (DSP ...),
- Dépenses entièrement financées ("recette-dépense") : FIPHFP, exposition exceptionnelle, opérations de fouilles d'archéologie préventive dans le cadre de l'agrément de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du contrat avec l'État relatif à l'évolution des dépenses communales dans le cadre de l'application des articles 13 et 29 de la *Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022* du 22 janvier 2018
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tout document afférent

Présents et représentés	: 53
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## Contrat entre l'État et la commune d'Aix-en-Provence

Entre

d'une part la commune d'Aix-en-Provence

Désignée ci-après « la collectivité »,

dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

et

l'État représenté par le Préfet de département des Bouches-du-Rhône  
ci-après désigné « Le préfet »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques dispose que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prescrit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi définit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation**

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### ***2.1° Démographie et construction de logements***

*- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle*

La collectivité d'Aix-en-Provence a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,18 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité d'Aix-en-Provence :

- n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

*- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle*

Au niveau de la collectivité, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1 322.

Le nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 73 286.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 :

- ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité ne peut être modulé au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

***2.2° Revenu moyen fiscalisé par habitant de la collectivité. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville***

Le revenu moyen par habitant de la collectivité d'Aix-en-Provence est de 17 410 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité d'Aix-en-Provence :  
- est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités (national).

S'il s'agit d'une commune ou d'un EPCI, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune d'Aix-en-Provence est de 9,8 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune d'Aix-en-Provence :  
- n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, la collectivité peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant, mais pas au titre du critère de proportion des résidents en QPV. Il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la commune d'Aix-en-Provence est modulé de - 0,15 points.

***2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016***

Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité d'Aix-en-Provence ont connu une évolution de 3,2 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de -0,61 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité :  
- ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

En conséquence, si la collectivité peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la commune d'Aix-en-Provence est modulé de 0 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

En effet, à périmètre constant (après retraitement des transferts de compétences à l'EPCI de rattachement ainsi que les mises à disposition de personnel), la variation est de - 0,09 %.

#### 2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<b>Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité d'Aix-en-Provence</b>
A= 0 point	<b>B= - 0,15 points</b>	C= 0 point	<b>D= - 0,15 points</b>

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre - 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité est donc de 1,05 %.

#### Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité d'Aix-en-Provence est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de (1,05) % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	<b>Rappel de la base 2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	186 710 666,00 €	188 671 128,00 €	190 652 175,00 €	192 654 023,00 €

**Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020**

La collectivité d’Aix-en-Provence se fixe pour objectif d’améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	-10 209 024,00 €			
Besoin de financement contractualisé (€)		-1 000 000,00 €	-1 000 000,00 €	-1 000 000,00 €

N.B. : Un besoin de financement négatif correspond à une capacité de financement de la collectivité.

**Article 5 – Suivi des objectifs du contrat**

Aux termes du V de l’article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l’établissement et l’objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Le préfet et la collectivité d’Aix-en-Provence s’engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l’une des parties peut demander la conclusion d’un avenant modificatif au contrat.

**Article 6 – Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à....., le ...

Pour l’Etat

Pour la collectivité

## ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2018 à 2022.

### *Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	144 884	146 192	0,18 %
Evolution nationale			0,48 %

### *Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	782	1014	2171	1322
Nombre de logements total en 2014	73 286			

### *Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)*

Donnée	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE	17 410 € (1 <sup>er</sup> janvier 2018)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 € (1 <sup>er</sup> janvier 2018)
Proportion de population résidant en QPV (en%) COLLECTIVITE	9,8 % (juin 2016)

### *Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	176 139 463 €	187 480 570 €	186 710 666 €	3,20 %

### *Besoin de financement*

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (€)	22 000 433 €	13 913 333 €	10 201 250 €	12 500 000 €
(2) Remboursements (€)	11 504 430 €	12 570 004 €	11 714 872 €	22 709 024 €
Besoin de financement (1-2 ; en €)	10 496 003 €	1 343 328 €	-1 513 622 €	-10 209 024 €